



Arrêt

n° 98 480 du 7 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 25 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 14 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle maintient pour l'essentiel dans sa requête :

« Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et vous proviendriez de Kindia, en République de Guinée.

Le 27 novembre 2010, vous auriez quitté votre pays, par avion, à destination de la Belgique où vous seriez arrivée le lendemain. Le 29 novembre 2010, vous avez introduit une demande d'asile.

À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Le 11 mai 2010, votre petit ami que vous connaissiez depuis plusieurs années, vous aurait demandé de l'épouser. Vous auriez annoncé la nouvelle à votre père quelques jours plus tard et celui-ci ne se serait tout d'abord pas opposé à ce projet de mariage. Cependant, le 25 septembre 2010, votre père vous aurait fait part de son souhait de vous voir épouser votre cousin, celui-ci disposant d'une situation financière plus confortable. Le 4 octobre 2010, alors que vous deviez reprendre vos cours, votre père

vous aurait annoncé qu'il ne souhaitait plus que vous vous rendiez à l'école, celui-ci vous ayant surpris quelques jours plus tôt en compagnie de votre petit ami. Il aurait également demandé à vos frères de contrôler vos allers et venues afin que vous ne sortiez plus de la maison. Le 10 novembre 2010, alors que votre mère préparait un repas pour un sacrifice organisé par votre père, vos tantes vous auraient annoncé, aux alentours de 16h, que ces préparatifs étaient en réalité prévus pour votre mariage. Après avoir revêtu des habits blancs, vous auriez été conduite chez votre époux le jour même et n'auriez donc participé à aucune cérémonie. Vous expliquez en effet que ce mariage aurait été entièrement scellé à votre insu. Le 14 novembre 2010, après quatre jours de vie commune, vous auriez demandé à votre époux de rendre visite à votre mère. Vous auriez en réalité rejoint la maison de votre tante à qui vous auriez expliqué votre situation et qui vous aurait promis de vous venir en aide. Celle-ci vous aurait alors cachée chez une de ses amies durant deux jours et vous aurait ensuite accompagnée chez son compagnon à Conakry afin de vous éloigner davantage de votre famille. Le compagnon de votre tante aurait organisé votre voyage pour quitter la Guinée, ce que vous auriez fait le 27 novembre 2010. A l'appui de votre demande d'asile, vous ne déposez aucun document. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur des points déterminants du récit, notamment : la réalité même de sa situation de personne mariée contre son gré, les circonstances d'un tel mariage forcé, la personnalité du cousin qui lui aurait été imposé comme époux, et les mauvais traitements allégués dans ce cadre.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à en justifier certaines lacunes (problèmes de mémoire ; brièveté de la vie conjugale) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire compte tenu de l'importance des carences relevées qui demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment pour convaincre de la réalité de son mariage forcé - dont il n'est pas établi qu'il ait été simplement projeté ou effectivement conclu - avec un homme qu'elle décrit en termes inconsistants - alors qu'il s'agit d'un cousin dont elle est proche et qu'elle considère comme un frère -, lequel l'aurait maltraitée durant leur brève cohabitation - sans aucun commencement de preuve ou propos sérieux pour étayer cette allégation -. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craindrait à raison d'y être persécutée. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes

faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- la lettre manuscrite datée du 18 février 2013 émane d'une tante de la partie requérante, dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, la copie de la carte d'identité de la signataire étant insuffisante à cet égard ;
- la convocation datée du 12 décembre 2012 et adressée à ladite tante ne précise pas les motifs qui la justifient (« *pour affaire le concernant* »), de sorte que ce document ne peut pas établir la réalité des faits relatés ;
- le témoignage de sa sœur vivant en Belgique, est passablement inconsistant (aucune précision quant au « *problème* » de la partie requérante et aux « *menaces* » proférées par leur père et par leur cousin) et ne saurait établir la réalité des faits relatés en l'espèce, les documents d'identité joints audit témoignage étant sans incidence à cet égard ;
- le document « *annexe 35* » de la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation utile en l'espèce ;
- interpellée à l'audience sur le défaut de force probante de ces pièces, soulevé par la partie défenderesse, la partie requérante n'apporte pas d'explications convaincantes pour infirmer les conclusions qui précèdent, la demande de les examiner en combinaison les uns des autres n'étant par ailleurs pas de nature à leur conférer une plus grande force probante, et la demande de les faire authentifier étant superflue en l'état actuel du dossier.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

P. VANDERCAM